

BULLETIN DE FISCALITÉ

DANS CETTE ÉDITION

Fractionnement du revenu et règles d'attribution	1
Déductions supplémentaires pour les représentants rémunérés à la commission	4
Frais du bureau à domicile d'un employé : méthode du taux fixe durant la COVID	5
Exonération de résidence principale	5
Plafonds des frais d'automobile pour 2021	7

FRACTIONNEMENT DU REVENU ET RÈGLES D'ATTRIBUTION

Le système de l'impôt sur le revenu canadien repose sur un régime de taux d'imposition à taux progressif, ce qui signifie que, plus élevé est votre revenu imposable, plus élevé est le taux d'impôt qui s'applique à ce revenu, ou plus élevée est la tranche d'imposition dans laquelle il s'inscrit.

À cet égard, si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée et qu'un membre de votre famille se situe dans une tranche d'imposition faible, il est évident qu'il y aurait avantage à ce que vous transfériez une partie de votre revenu à cette personne. Par exemple, si vous êtes dans une tranche de revenu imposée à 50 % et que votre

conjoint (de droit ou de fait) est dans une tranche imposée à 20 %, et si vous avez la possibilité de transférer 40 000 \$ dans sa déclaration de revenus, votre famille pourrait économiser 12 000 \$ d'impôt sur le revenu [40 000 \$ x (50 % - 20 %)].

Au surplus, tous les contribuables canadiens obtiennent au moins un crédit d'impôt, soit le crédit d'impôt personnel de base. Ce crédit a concrètement pour effet d'exonérer de l'impôt environ 13 000 \$ de revenu imposable (le montant réel diffère d'une année à l'autre, puisqu'il est indexé sur l'inflation et que les montants provinciaux varient).

D'importantes restrictions limitent cependant le fractionnement du revenu entre les membres d'une famille.

Par exemple, vous ne pouvez simplement faire en sorte qu'une partie de votre revenu d'emploi ou de votre revenu d'entreprise soit versée à votre conjoint ou à vos enfants dans l'intention de fractionner votre revenu. Des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) couperont court à ce manège et feront que ce revenu sera imposé aux taux d'impôt s'appliquant à vous.

Fait peut-être plus important encore, des règles d'attribution du revenu peuvent viser la plupart des formes de revenu de placement passif. Ces règles peuvent entrer en jeu lorsque vous cédez ou prêtez de l'argent ou un bien à votre conjoint ou à votre enfant mineur, et que ce dernier l'utilise pour en tirer un revenu tel des intérêts, des dividendes ou des loyers. Lorsque ces règles s'appliquent, le revenu provenant du bien vous est « attribué » et il est inclus dans votre revenu plutôt que dans celui du cessionnaire.

Dans le cas de la cession ou du prêt d'un bien à votre conjoint, si ce dernier réalise plus tard un gain en capital imposable sur la vente du bien, les règles d'attribution peuvent également

s'appliquer de telle sorte que le gain en capital imposable vous soit attribué, et vous l'incluez alors dans votre revenu.

Les règles d'attribution s'appliquent aussi bien aux pertes qu'aux revenus. En effet, si le bien cédé ou prêté produit une perte de placement ou une perte en capital déductible, la perte vous est attribuée.

Les règles d'attribution du revenu ne visent normalement pas les gains en capital imposables (ou les pertes en capital déductibles) réalisés par vos enfants mineurs. Vous disposez donc ici d'un moyen légitime de fractionner des gains en capital avec vos enfants. Par exemple, vous pourriez acheter des actions ordinaires ou des parts de fonds communs d'actions à leur nom (ou à titre de simple fiduciaire - *bare trustee* - à leur profit), et les gains en capital imposables qui en résulteront seront imposés entre leurs mains plutôt que les vôtres.

Les règles d'attribution du revenu peuvent viser le revenu d'un « bien de remplacement » (ou, dans le cas de votre conjoint, un gain en capital imposable tiré du bien de remplacement). Disons, par exemple, que vous cédez des actions à votre conjoint et que les règles d'attribution s'appliquent à tout revenu ou gain provenant de ces actions. Si votre conjoint vend les actions et affecte le produit à l'achat d'autres actions, ou d'obligations, ou de parts de fonds commun ou, bien sûr, de tout autre bien productif de revenu, les règles d'attribution peuvent continuer de s'appliquer au revenu ou aux gains en capital provenant de cet autre bien.

Heureusement, diverses exceptions font en sorte que les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas.

Exceptions

Les règles ne s'appliquent pas si vous cessez d'être un résident du Canada, ou après votre décès.

Dans le cas d'une cession ou d'un prêt à votre enfant mineur, les règles d'attribution ne s'appliquent pas dans l'année au cours

de laquelle celui-ci atteint l'âge de 18 ans et dans les années suivantes.

Les règles ne s'appliquent pas après que vous avez divorcé (ou avez rompu votre union de fait). Si vous et votre conjoint êtes séparés et que vous habitez un lieu distinct par suite de la rupture de votre relation, les règles de base d'attribution du revenu ne s'appliquent pas, mais les règles d'attribution des gains en capital peuvent intervenir pendant que vous êtes séparés (sans être divorcés) à moins que vous et votre conjoint fassiez un choix conjoint différent dans un formulaire joint à vos déclarations de revenus.

Les règles ne visent pas les revenus d'entreprise. Ainsi, vous pouvez, par exemple, donner à votre conjoint ou votre enfant mineur de l'argent ou quelque autre bien qu'il utilisera dans son entreprise, et le revenu d'entreprise qui en résultera ne sera pas soumis à l'attribution.

De toute évidence, les règles d'attribution ne s'appliquent pas à un bien qui ne génère aucun revenu ou gain en capital, ni à de l'argent qui est utilisé simplement à des fins personnelles. Vous pourriez, par exemple, assumer des frais personnels de votre conjoint ou de votre enfant ou payer son impôt sur le revenu, libérant ainsi ses propres ressources qu'il pourrait investir sans que les règles d'attribution n'entrent en jeu.

Les règles ne s'appliquent pas si le bien ou l'argent que vous cédez à votre conjoint ou votre enfant est inclus dans son revenu. Par exemple, si votre enfant mineur travaille dans votre entreprise et si vous lui versez un salaire raisonnable qui est inclus dans son revenu (et déduit du revenu de votre entreprise), tout revenu de placement qu'il retire de l'investissement de son salaire n'est pas soumis à l'attribution. Certes, le paiement d'un salaire est en soi une méthode valide de fractionnement du revenu, puisqu'il réduira vos impôts.

Une exception aux règles d'attribution est prévue au titre de la « contrepartie à la juste valeur marchande ». Cette exception entre en jeu si vous vendez un bien à votre conjoint ou à votre

enfant et que celui-ci vous paie au moins la « juste valeur marchande » du bien. S'il vous paie en vous accordant une créance - c'est-à-dire qu'il vous doit l'équivalent de la juste valeur marchande - vous devez lui demander au moins le taux d'intérêt prescrit en vertu de la LIR (actuellement 1 % par année) au moment de la naissance de la créance, et il doit vous payer l'intérêt sur le montant dû chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. S'il omet un seul paiement d'intérêt ou fait un seul paiement en retard, l'exception ne tient plus. En outre, dans le cas d'une vente à votre conjoint, en vertu de l'exception de la contrepartie à la juste valeur marchande, vous devez faire le choix de vous soustraire au « roulement » libre d'impôt qui survient normalement pour prévenir l'apparition d'un gain en capital lorsque vous cédez un bien à votre conjoint.

Dans la même veine, une exception est prévue au titre d'un prêt à la juste valeur marchande. Cette exception entre en jeu lorsque vous prêtez de l'argent ou quelque autre bien à votre conjoint ou à votre enfant et que vous lui demandez au moins le taux d'intérêt prescrit au moment du prêt. Le taux d'intérêt prescrit est fixé à chaque trimestre de chaque année, et il est actuellement de 1 %. Comme ci-dessus, cette exception continue de s'appliquer seulement si votre débiteur vous paie l'intérêt sur le prêt chaque année aussi longtemps qu'il reste un solde à acquitter ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. Fait intéressant, il est possible de se prévaloir de cette exception quelle que soit la durée du prêt.

Exemple de l'exception au titre d'un prêt à la juste valeur marchande

Vous prêtez 1 M\$ à votre conjoint à un moment où le taux d'intérêt prescrit est de 1 %. La durée du prêt est de dix ans. Au fil des dix ans, votre conjoint utilise l'argent pour en tirer un revenu de placement et/ou des gains en capital imposables à un taux de 6 % par année (60 000 \$ annuellement).

Si votre conjoint vous paie l'intérêt de 1 % (10 000 \$) chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, les 60 000 \$ seront

inclus dans son revenu sans être soumis à l'attribution. Il pourra déduire l'intérêt de 10 000 \$ qu'il vous aura payé, ce qui lui laissera un rendement net de 50 000 \$, et vous inclurez ces intérêts de 10 000 \$ dans votre revenu.

Du fait de cette exception, vous aurez transféré le rendement annuel net de 5 % à votre conjoint. Si vous vous situez dans la tranche d'imposition la plus élevée et votre conjoint, dans une tranche inférieure, l'économie d'impôt en dix ans pourrait être importante.

Prêts à des adultes

Normalement, les règles d'attribution du revenu ne s'appliquent pas aux cessions ou prêts faits à vos enfants ou à vos proches qui sont des adultes (autres que votre conjoint) s'ils ont 18 ans ou plus.

Cependant, une règle d'attribution spéciale peut s'appliquer si vous prêtez de l'argent à un adulte lié. Contrairement aux règles d'attribution de base, cette règle ne peut s'activer que s'il peut être raisonnable de considérer que l'un des motifs principaux du prêt était de réduire ou d'éviter l'impôt. Le « motif principal » n'a pas à être démontré aux fins des règles d'attribution de base.

Pour vous assurer que cette règle spéciale n'intervient pas, vous devez demander le taux d'intérêt prescrit (actuellement de 1 %) et, comme pour l'exception décrite plus haut, vous devez vous assurer que le débiteur vous paie l'intérêt chaque année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Enfin, même si les règles d'attribution ne s'appliquent pas, certains types de revenus, comme les dividendes reçus de sociétés privées, et les revenus gagnés par l'entremise d'une fiducie ou d'une société de personnes qui offre des services à une entreprise d'une personne liée, peuvent être assujettis à l'« impôt sur le revenu fractionné ». Nous avons traité de ces règles dans des Bulletins de fiscalité antérieurs et nous reviendrons sur la question dans un bulletin ultérieur.

DÉDUCTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES REPRÉSENTANTS RÉMUNÉRÉS À LA COMMISSION

Les employés ont droit à des déductions assez limitées dans le calcul de leur revenu d'emploi aux fins de l'impôt. Par exemple, ils peuvent normalement déduire les cotisations syndicales, les cotisations professionnelles, le coût des fournitures et les frais d'un bureau à domicile comme le loyer, les fournitures, le chauffage, les services publics et l'entretien. Certaines conditions doivent être respectées. Nous avons fourni de l'information au sujet des frais déductibles pour un bureau à domicile dans notre Bulletin de fiscalité de juin 2020. (Comme il est expliqué dans la prochaine section du présent Bulletin, l'ARC permettra l'utilisation d'une méthode simplifiée dite du « taux fixe » aux employés travaillant à la maison pendant la pandémie de la COVID-19.)

De plus, ici encore sous réserve de certaines conditions, les employés peuvent déduire leurs frais de déplacement autres que par automobile, comme les billets d'avion et de train, les courses de taxi, les frais d'hôtel et 50 % du coût des repas pris à l'extérieur de la municipalité, engagés dans le cadre de l'exercice des fonctions liées à leur emploi. Ils peuvent déduire en outre les frais d'automobile engagés dans le cadre de leur emploi comme l'essence, l'entretien, l'assurance et les coûts de location du véhicule. Les déductions ne sont pas accordées si l'employé est remboursé par l'employeur, ou s'il touche une allocation de déplacement ou d'automobile libre d'impôt, selon le cas.

Les employés qui sont rémunérés en partie ou en totalité à la commission, sur la base des ventes conclues ou des contrats négociés (les « les employés rémunérés à la commission »), et qui sont normalement tenus de travailler à l'extérieur du lieu d'affaires de leur employeur, peuvent déduire certains frais additionnels dont la déduction n'est pas permise aux autres employés. Ces frais additionnels comprennent notamment :

- les frais de promotion et de publicité
- les frais de location (d'un ordinateur, par exemple)
- les frais de repas et de divertissement pour des clients (mais déductibles normalement à hauteur seulement de 50 % des frais)
- s'ils ont un bureau à domicile, une fraction *proportionnelle* de leurs impôts fonciers et des primes d'assurance de la maison

Les employés rémunérés à la commission peuvent déduire les frais de déplacement et les frais d'automobile énumérés plus haut. Si ces frais sont inférieurs à leur revenu de commission pour l'année, ils peuvent déduire les dépenses additionnelles, mais seulement dans la mesure où le total des frais de déplacement et d'automobile et des frais additionnels ne dépasse pas le revenu de commission.

Exemple

Vous êtes un employé rémunéré à la commission et vos commissions pour l'année se chiffrent à 40 000 \$. Votre salaire est de 80 000 \$.

Vous engagez 10 000 \$ de frais additionnels parmi ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Scénario 1 : Vous engagez des frais de déplacement et d'automobile de 45 000 \$. Dans ce scénario, vous pouvez déduire les 45 000 \$, mais pas les 10 000 \$ de frais additionnels parce que les frais de déplacement et d'automobile sont déjà supérieurs à vos commissions.

Scénario 2 : Vous engagez des frais de déplacement et d'automobile de 35 000 \$. Dans ce scénario, vous pouvez également déduire 5 000 \$ de frais additionnels, pour un total de 40 000 \$, car la déduction totale est plafonnée à votre revenu de commission.

La règle ci-dessus ne s'applique pas aux frais d'automobile que sont les intérêts sur un emprunt automobile ou la déduction pour amortissement de l'automobile. Ces frais sont déduits hors du champ de la règle ci-dessus, tout en étant soumis à certains plafonds monétaires, lesquels sont décrits plus loin dans le présent Bulletin.

Dans tous les cas, l'employé est tenu de faire signer un formulaire T2200 par son employeur, attestant qu'il remplit les conditions liées à la déduction.

FRAIS DU BUREAU À DOMICILE D'UN EMPLOYÉ : MÉTHODE DU TAUX FIXE DURANT LA COVID

Comme nous l'avons mentionné plus haut et en avons traité plus en détail dans notre Bulletin de fiscalité de juin 2020, un employé peut déduire certains frais d'un bureau à domicile. Normalement, il doit tenir des dossiers ou conserver les reçus, certaines conditions s'appliquent, et le formulaire T2200 doit être signé par l'employeur.

De toute évidence, durant l'actuelle pandémie de la COVID-19, de nombreux employés travaillent de la maison. En réponse à cette situation, l'ARC a mis en place une nouvelle méthode à taux fixe afin de simplifier la façon de demander la déduction relative aux frais d'un bureau à domicile pour l'année d'imposition 2020. Si vous êtes admissible et choisissez cette méthode, vous n'avez pas l'obligation de tenir des dossiers ni d'obtenir le formulaire T2200.

Vous avez le droit d'utiliser la méthode du taux fixe si vous avez travaillé de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie. Si vous n'aviez pas l'obligation de travailler de la maison mais que votre employeur vous a donné le choix de le faire en raison de la COVID-19, vous pouvez quand même être admissible. Vous ne pouvez utiliser la méthode du taux fixe que si vous ne déduisez pas d'autres frais liés à un emploi. En d'autres mots, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous ne déduisez que les frais d'un bureau à domicile.

En vertu de la méthode du taux fixe, vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison en 2020

en raison de la COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (2 \$ x 200 jours). Vous ne devriez donc utiliser cette méthode que si vous n'avez pas droit à plus de 400 \$ de déductions en vertu des règles habituelles.

L'ARC a indiqué que la méthode du taux fixe peut être utilisée pour l'année d'imposition 2020, mais n'a pas précisé si elle pourra l'être pour l'année 2021.

EXONÉRATION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Si vous vendez votre maison en réalisant un gain, celui-ci est normalement considéré comme un gain en capital. Cependant, l'exonération de résidence principale permet au propriétaire de vendre sa maison à profit en ne payant que peu ou pas d'impôt.

MISE EN GARDE : *l'exonération de résidence principale ne s'applique pas si vous avez acheté ou construit la maison avec l'intention (notamment, l'« intention secondaire ») de la revendre. Même si vous déménagez dans la maison et y vivez, si vous la revendez peu de temps après (et assurément si vous y vivez moins d'un an, ou si vous reprenez ce manège à répétition avec des maisons différentes), l'ARC considérera le plus souvent que votre gain est un profit d'entreprise, non un gain en capital. En conséquence, l'ARC vous refusera l'exonération de résidence principale et vous imposera en considérant que la **totalité** du gain, non la moitié, est incluse dans votre revenu!*

L'exonération de résidence principale, lorsqu'elle s'applique, fonctionne comme ceci :

En premier lieu, vous calculez votre gain réalisé sur la vente de la maison, lequel correspondra à l'excédent du produit de la vente sur le coût du bien pour vous, majoré des coûts liés à la vente (notamment les commissions).

Vous déterminez ensuite quelle partie de ce gain est exonérée. La formule de calcul de l'exonération de résidence principale est la suivante :

Partie exonérée du gain = gain x (1 + nombre d'années comme votre résidence principale) / nombre d'années pendant lesquelles vous avez eu la propriété du bien)

La fraction entre parenthèses ne peut dépasser 1 aux fins de l'exonération. (En d'autres mots, le montant exonéré ne peut être supérieur au gain lui-même.)

Par conséquent, si le bien a été votre résidence principale durant toutes les années au cours desquelles vous en étiez propriétaire, ou toutes ces années plus une, le gain complet sera exonéré, et vous ne paierez aucun impôt.

Dans les autres cas, vous pourrez devoir déclarer un gain en capital imposable.

Exemple

Vous avez depuis 10 ans la propriété d'un bien qui a été votre résidence principale pendant 5 de ces 10 ans. Vous le vendez en réalisant un gain de 100 000 \$.

En vertu de l'exonération de résidence principale, les 6/10 du gain seront exonérés. Les autres 4/10, soit 40 000 \$, constituent un gain en capital, dont la moitié est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable. Vous n'incluez donc que 20 000 \$ dans votre revenu.

On peut ici se poser la question suivante : quand une maison est-elle une résidence principale pour une année? Le plus souvent, c'est le cas lorsque vous ou votre conjoint ou votre enfant « habitez normalement » la maison au cours de l'année. L'ARC est très tolérante à cet égard, et le fait d'habiter la maison pendant quelques semaines seulement dans l'année peut être suffisant. La maison peut donc être un chalet ou autre propriété de villégiature, n'importe où dans le monde.

Vous ne pouvez toutefois désigner qu'une seule habitation par année par unité familiale - vous et votre conjoint ainsi

que vos enfants mineurs non mariés - comme votre résidence principale pour cette année. (La règle de l'unité familiale s'applique pour les années de propriété postérieures à 1981. Pour les années antérieures, chaque personne de votre famille pouvait désigner une habitation.) Par conséquent, si vous avez la propriété de plus d'une habitation, lorsque vous en vendez une, vous devez déterminer les années pour lesquelles cette habitation doit être considérée comme votre résidence principale.

Une règle déterminative spéciale s'applique lorsque vous détenez une maison que vous habitez, mais que vous quittez plus tard et louez à un tiers. Dans ces cas, si vous faites le choix prévu, vous désignez la maison comme votre résidence principale pour une période allant jusqu'à quatre ans pendant que vous la louez à un tiers, même si vous ne l'avez pas habitée normalement pendant ces années.

Exemple

Vous achetez un appartement en copropriété et le louez à un tiers pendant six années civiles. Vous y emménagez au terme de cette période, l'habitez pendant cinq ans, puis le vendez en réalisant un gain.

Vous pouvez désigner l'appartement comme votre résidence principale pour les cinq années au cours desquelles vous l'avez habité, plus quatre des années pendant lesquelles vous le louiez, pour un total de neuf ans. Du fait de la formule ci-dessus (y compris le facteur « + 1 »), la plus grande partie de votre gain (10 / 11) sera exonérée, donc non assujettie à l'impôt.

Première attrape : vous êtes toujours assujetti à la règle en vertu de laquelle vous ne pouvez désigner qu'une seule habitation par année comme votre résidence principale. Par conséquent, si vous avez eu la propriété d'une autre maison et l'avez habitée pendant les six premières années, vous ne pourriez désigner que l'une ou l'autre de la maison ou de la copropriété chaque année.

Seconde attrape : Le choix ne fonctionne que si vous ne demandez pas de déduction pour amortissement à l'égard de l'appartement en copropriété pendant que vous le louez à un tiers.

PLAFONDS DES FRAIS D'AUTOMOBILE POUR 2021

L'allocation maximale libre d'impôt à l'égard d'une automobile, déductible pour les employeurs au titre des allocations versées à leurs employés, demeure la même qu'en 2020 : 0,59 \$ le km pour les 5 000 premiers km parcourus, et 0,53 \$ le km pour chaque km additionnel parcouru dans l'année. Pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon, l'allocation maximale libre d'impôt déductible est de 0,04 \$ de plus : 0,63 \$ le km pour les 5 000 premiers km parcourus, et 0,57 \$ le km pour chaque km additionnel.

Le taux servant à calculer l'avantage imposable pour les employés relativement à la partie des frais de fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur diminue de 0,01 \$ par rapport à 2020, pour s'établir à 0,27 \$ le km. Dans le cas des contribuables qui sont employés principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux diminue de 0,01 \$ pour s'établir à 0,24 \$ le km.

Aux fins de la déduction des frais d'automobile, les plafonds n'ont pas été modifiés depuis 2001, et se présentent comme suit :

- Aux fins de la déduction pour amortissement, le coût maximal de l'automobile est de 30 000 \$, avant les taxes de vente applicables. (Cependant, pour les véhicules à émission zéro admissibles, comme les voitures électriques et hybrides, le plafond est de 55 000 \$, avant les taxes de vente.)
- Pour les frais de location, la déduction maximale est de 800 \$ avant les taxes de vente par période de 30 jours. Ce montant peut être réduit davantage si le prix courant de la voiture dépasse 35 294 \$.
- Pour les intérêts sur un emprunt automobile, la déduction maximale est de 300 \$ par période de 30 jours.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Towers Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants



Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Global Network Limited (MGNL). MGNL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 260 cabinets établis dans 112 pays, ce qui représente plus de 30 000 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.